



**RÈGLEMENT MUNICIPAL
DU CIMETIÈRE
DE LA COMMUNE
DE GIOU DE MAMOU**

Sommaire

TITRE I : Règlement municipal du cimetière de Giou de Mamou.

<u>Article 1</u> – Dispositions d’ordre général	page 2
▪ Accès	
▪ Liberté des funérailles	
<u>Article 2</u> – Droit à Inhumation	page 2
<u>Article 3</u> – Inhumation	page 3
• Terrain concédé	
• Terrain commun, dépositaire	page 4
• Ossuaire	
<u>Article 4</u> – Les Concessions	page 5
• Type de concession : individuelle, collective ou familiale	
• Attribution des concessions	
• Plantations, fleurissement et ornement des tombes	
<u>Article 5</u> – les Travaux	page 6
• Déclaration de travaux	
• Dommages et responsabilités	
<u>Article 6</u> – Exhumation	page 6
• Procédure	
• Réduction de corps ou réunion	page 7
<u>Article 7</u> – Procédure de renouvellement et de conversion	page 7
• Renouvellement des concessions à durée déterminée	
• Conversion des concessions	page 8
<u>Article 8</u> – Reprise par la commune des terrains concédés	page 8
• Rétrocession	
• Reprise des concessions non renouvelées	
• Reprise des concessions en état d’abandon	page 9

TITRE II : Règlement du Columbarium et du Jardin du Souvenir

COLUMBARIUM

<u>Article 1</u> – Dispositions d'ordre général	page 2
<u>Article 2</u> – Création du Columbarium et du Jardin du Souvenir	page 2
<u>Article 3</u> – Attribution	page 3
<u>Article 4</u> – Destination des cases	page 3
<u>Article 5</u> – Identification des urnes	page 3
<u>Article 6</u> – Exécution des travaux	page 4
<u>Article 7</u> – Fleurissement	page 4
<u>Article 8</u> – Date, Tarif et Durée de la concession	page 4
<u>Article 9</u> – Renouvellement	page 4
<u>Article 10</u> – Reprise par la commune et rétrocession des concessions	page 5
<u>Article 11</u> – Déplacement des urnes	page 5
<u>Article 12</u> – Exécution du règlement intérieur	page 5

Jardin du souvenir

<u>Article 13</u> – Dispersion des cendres	page 6
<u>Article 14</u> – Fleurissement	page 6
<u>Article 15</u> – Destination des cases	page 7
<u>Article 16</u> – Destination des cases	page 7

Règlement Municipal du Cimetière de la Commune de Giou de Mamou.

Le Maire de la commune de Giou de Mamou, Cantal,

Vu les articles L.2213-7 à L.2213-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de funérailles,

Vu les articles R2213-2 à R.2213-57 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires,

Vu la Loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes, relative à la législation dans le domaine funéraire, et ses décrets consécutifs,

Vu la Loi 2008-1350 du 19 décembre 2008, relative à la législation funéraire,

Vu les articles 78 à 92 du Code Civil, relatifs aux actes de l'état civil,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17 à 225-18 relatifs au respect dû aux défunts, ainsi que l'article R.610-5 relatif au non-respect d'un règlement et l'article R645-6 relatif aux sanctions en cas d'inhumation non autorisée,

Vu le décret n° 94-1027 du 23 novembre 1994, portant modification des dispositions réglementaires du code des communes relatives aux opérations funéraires,

Vu le décret n° 95-653 du 9 mai 1995 portant règlement national des pompes funèbres,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 26.2017 en date du 4 octobre 2017 approuvant le présent règlement et abrogeant tout règlement antérieur,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière communal de Giou de Mamou.

Arrêtons ainsi qu'il suit le règlement du cimetière .

Article 1 . Dispositions d'ordre général

Les plans et les registres concernant le cimetière sont déposés et conservés à la mairie pour y être consultés.

La commune n'a ni conservateur, ni fossoyeur, ni gardien du cimetière.

La commune ne pourra pas être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Monsieur le Maire, ou toute personne déléguée par lui, est chargé de la police du cimetière, du respect de la loi et du règlement, de la surveillance des travaux, de l'entretien des clôtures, des allées et de l'entretien général du cimetière.

Toute personne ou entreprise réalisant une inhumation sans l'accord de la mairie sera poursuivie pour violation du domaine privé communal.

- **Accès**

Le grand portail du cimetière est fermé au public et ne sera ouvert aux entreprises funéraires, dûment agréées, qu'après accord de la mairie pour permettre le passage des engins nécessaires aux opérations funéraires.

Le petit portail du cimetière de Giou de Mamou est ouvert en permanence au public, toutefois, il devra être impérativement fermé après chaque passage afin d'éviter toute divagation d'animaux dans le cimetière. Les animaux même tenus en laisse, ne sont pas admis dans l'enceinte du cimetière.

Lors d'exhumation, le cimetière sera entièrement fermé au public.

- **Liberté des funérailles**

Nul ne peut, soit pour autrui, soit pour son propre compte, faire une offre de service, ni se livrer à une publicité quelconque, ni placer pancarte, écriteau ou autre signe d'annonce à l'intérieur ou au portail du cimetière. Les marchands ambulants ne sont pas autorisés à pénétrer dans le cimetière.

Tout individu qui ne s'y comporterait pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des défunts, sera expulsé sans préjudice des poursuites de droit.

Article 2 . Droit à Inhumation

Ont droit à inhumation dans le cimetière communal, toute personne décédée sur le territoire de la commune quel que soit son domicile.

Toute personne domiciliée sur le territoire de la commune alors même qu'elle serait décédée dans une autre commune ou un autre pays.

Toute personne ayant droit à une sépulture de famille dans le cimetière communal, quels que soient son domicile et le lieu de son décès.

Aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune mais qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Toutefois Monsieur le Maire peut autoriser, à titre exceptionnel et chaque fois qu'il le jugera convenable, l'inhumation dans le cimetière communal de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées, mais démontrant des liens particuliers avec la commune.

Article 3 : Inhumation

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que ne soit produit un acte de décès qui mentionnera le nom de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour du décès ainsi qu'une autorisation d'inhumer, délivrée par Monsieur le Maire et précisant le jour et l'heure à laquelle devra avoir lieu l'inhumation.

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en cas d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée dans les 24 heures qui suivent le décès.

Les autorisations administratives concernant le décès sont remises au représentant de la commune.

Une autorisation sera obligatoirement délivrée par Monsieur le Maire en cas de dépôt d'une urne après crémation, dans une sépulture en pleine terre ou en cas de scellement sur un monument funéraire.

Aucun animal ne peut être inhumé dans le cimetière qui est exclusivement réservé aux personnes.

Les inhumations sont faites par une entreprise funéraire dûment habilitée et choisie librement par la famille du défunt.

Les inhumations sont faites soit dans des sépultures particulières concédées par la mairie, soit dans des sépultures en terrain commun non concédé.

L'inhumation sans cercueil est interdite.

▪ Terrain concédé

Concession : Acte par lequel une commune concède pour un temps donné (30 ou 50 ans ou même de façon perpétuelle) la jouissance d'une parcelle du cimetière communal, à une personne privée, aux fins d'y fonder une sépulture individuelle, collective ou familiale, sans que jamais elle ne devienne propriétaire de cette parcelle qui reste propriété de la commune. Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux.

Les inhumations peuvent avoir lieu en pleine terre ou en caveau. Si un caveau a été construit, il peut y être procédé à autant d'inhumations qu'il y a de cases dans le caveau, à moins de procéder à des réductions de corps dans les conditions prévues par le règlement (article 6).

Quand les inhumations ont lieu en pleine terre, chaque inhumation peut être effectuée par superposition, à moins que le corps précédemment inhumé soit suffisamment consumé et qu'un délai de cinq ans soit écoulé (voir article 6). Une profondeur minimum de 1.50 m devra être respectée pour

la dernière inhumation. Dans tous les cas, les déclarants justifient de leur qualité et du droit du défunt à être inhumé dans la concession.

- **Terrain commun, dépositaire**

Dépositaire : Il s'agit d'un caveau propriété de la commune, permettant de surseoir temporairement à l'inhumation d'un défunt, soit en cas de force majeure (intempéries, gel etc.), soit pour toute autre raison (juridique ou technique).

La commune de Giou de Mamou dispose d'un dépositaire destiné à accueillir temporairement les cercueils en attente de sépulture. Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire à lieu sur la demande expresse d'un membre de la famille du défunt et après autorisation donnée par Monsieur le Maire, dans la limite des places disponibles. Sa mise à disposition s'effectue gratuitement, son ouverture et sa fermeture ne sont possibles qu'après accord et sous le contrôle de Monsieur le Maire ou de son délégué.

Aucune fondation ni travaux d'aucune sorte ne peuvent y être effectués. Seule la commune est habilitée à intervenir sur cet espace.

Les cercueils ne peuvent y séjourner que pour des délais les plus courts possibles, si le délai excède six jours, le cercueil doit être hermétique. Au-delà des six jours et en l'absence de cercueil hermétique, le corps sera inhumé en terrain concédé aux frais de la famille.

La durée maximum de dépôt d'un corps dans le caveau d'attente, ne peut excéder six mois (décret du 28 janvier 2011), à l'expiration de ce délai, si la famille n'a pas inhumé son défunt, la commune se réserve le droit, par arrêté du Maire porté à la connaissance du public par voie d'affichage, de procéder à l'enlèvement d'office du corps, dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations, et de l'inhumer en terrain concédé. Les frais résultant de ces opérations seront supportés par la personne signataire de la demande de dépôt du corps.

- **Ossuaire**

Un emplacement appelé ossuaire est aménagé dans le cimetière communal au sein du dépositaire, afin de recevoir, à perpétuité, les restes post-mortem, recueillis dans les terrains concédés ou non, repris après expiration du délai légal. L'ossuaire recevra également les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée depuis plus de deux ans et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon. Les noms des personnes dont les restes y ont été déposés sont consignés dans un registre tenu en mairie.

Article 4 : les Concessions

C'est le Conseil Municipal qui fixe les tarifs et la durée des concessions par délibération.

- **Type de concession , individuelle, collective ou familiale**

La **concession individuelle** est consentie pour la sépulture du seul titulaire.

Quand l'acte de concession énumère nommément les différentes personnes qui auront droit à sépulture et elles seules, y compris le titulaire il s'agit d'une **concession collective**.

Quand la concession est consentie pour la sépulture du titulaire « et les membres de sa famille » tel mentionné, elle est dite **familiale**. Ont droit à une sépulture dans cette concession les ascendants, les descendants, les parents, alliés et conjoints, les enfants adoptifs, y compris le concessionnaire qui peut également y faire inhumer des personnes étrangères à la famille mais unies à elle par des liens particuliers d'affection.

Il existe deux dimensions de terrains concédés :

Concession simple ou petite de 3 m² (1.20 m x 2.50 m)

Concession double ou grande de 5.50 m² (2.20 m x 2.50 m)

Quelle que soit la nature de la tombe, un passe-pied de 10 centimètres de large sur les côtés ainsi qu'à l'arrière de la tombe est obligatoire et à la charge du concessionnaire.

Il faut noter que certaines concessions plus anciennes ont des dimensions différentes.

- **Attribution des concessions**

L'emplacement sera désigné par Monsieur le Maire à chaque concessionnaire, en fonction des disponibilités sur le terrain et de l'aménagement du cimetière. L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement préalable de son prix, fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal, étant entendu que le concessionnaire s'engage à assurer, pendant toute la durée de la concession, le bon entretien de la sépulture et la solidité du monument ou du caveau qu'il pourrait y faire construire, afin qu'il ne nuise pas à la décence, à l'esthétique ou la morale du cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens.

- **Plantations, fleurissement et ornement des tombes**

Les plantations d'arbustes sont interdites sur et en dehors des concessions. Les fleurs devront être placées sur les concessions et retirées dès qu'elles seront en mauvais état. Aucun fleurissement ou ornement funéraire ne devra être présent dans les allées ou gêner la libre circulation. Les articles funéraires sont autorisés, ils ne pourront être sortis, enlevés ou déplacés d'une sépulture sur l'autre sans autorisation des familles. Les objets en mauvais état, gênants, dangereux ou contraires à l'esthétique, à la morale ou la décence seront retirés sans préavis par la municipalité.

Article 5 . les Travaux

C'est Monsieur le Maire qui autorise tous les travaux dans le cimetière communal.

- **Déclaration de travaux**

Nul ne peut procéder à quelque construction que ce soit ou restaurer les ouvrages existants sans en avoir averti préalablement la commune. Tous travaux entrepris à l'intérieur du cimetière sans autorisation expresse de la mairie sont interdits. Les constructions bâties sans cette autorisation seront démolies aux frais du concessionnaire si Monsieur le Maire le juge nécessaire. Une déclaration de travaux sera présentée à la mairie par écrit et devra comporter le numéro de l'emplacement de la concession concernée, le nom du ou des demandeurs et leur qualité par rapport au concessionnaire, les informations sur l'entreprise qui exécutera les travaux, la nature des travaux, la date de début d'intervention et la date prévisionnelle d'achèvement des travaux.

Les monuments, caveaux, tombeaux, signes funéraires, clôtures et plantations installés sur une concession ne devront ni dépasser les dimensions de la surface concédée, ni empiéter sur les espaces inter-tombes et allées.

Les travaux seront exécutés sous la responsabilité du concessionnaire, ou de son représentant et de l'entreprise, de manière à ne point nuire aux sépultures avoisinantes, ni à compromettre la sécurité publique, ni à entraver la libre circulation des allées,

- **Dommmages et responsabilités**

A l'achèvement des travaux, le constructeur est tenu de nettoyer parfaitement la zone sur laquelle il est intervenu. Il sera dressé un procès-verbal de toute dégradation survenue aux sépultures avoisinantes. Une copie de ce PV sera remise au concessionnaire intéressé afin qu'il puisse, s'il le juge utile, se retourner contre les auteurs du dommage. Il en sera de même si un monument ou une plantation viennent à s'écrouler sur les sépultures voisines et pour toute modification d'aspect des emplacements communs. Les tribunaux compétents pourront statuer ce que de droit.

Article 6 . Exhumation

L'exhumation est autorisée par le maire.

- **Procédure**

La demande d'exhumation doit être adressée à Monsieur le Maire par le plus proche parent du défunt qui devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande. L'opération est réalisée par une entreprise funéraire, habilitée en conséquence, choisie par la famille. Aucune exhumation ne peut avoir lieu moins d'un an à compter du décès lorsque celui-ci est consécutif à une des maladies contagieuses prévues par l'arrêté du 20 juillet 1998. Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis la date du décès.

Les exhumations ne seront effectuées qu'après avoir fermé le cimetière au public et avant 9 heures du matin, en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister : parents ou mandataires de la famille et un représentant de la commune. Si le parent habilité ou le mandataire n'est pas présent, l'opération ne peut avoir lieu.

- **Réduction de corps ou réunion**

*« La **réduction de corps** est l'opération qui consiste à déposer dans une boîte à ossements (dénommée reliquaire) les restes (réduction) d'un ou de plusieurs (réunion) corps trouvés dans une concession en pleine terre ou dans la ou les cases d'un caveau, cinq ans au minimum après l'inhumation des corps et dans l'hypothèse où il ne reste que des ossements afin de libérer une ou plusieurs places dans la sépulture et permettre à cette dernière d'accueillir des corps supplémentaires. »*

Le concessionnaire ou ses ayants droits peut procéder, dans une concession en pleine terre ou dans une même case de caveau, à une réunion de corps de personnes anciennement décédées, sous réserve que le corps précédemment inhumé le soit depuis cinq ans au minimum et qu'il soit suffisamment consumé. Dans ces conditions, les restes du défunt sont réunis dans un cercueil aux dimensions appropriées (reliquaire), qui est déposé à côté du cercueil nouvellement inhumé. L'opération ne sera autorisée que dans le respect, par le pétitionnaire, des règles en vigueur afférentes aux exhumations et sous réserve du dépôt d'une demande formulée au moins 48 heures à l'avance auprès de la maire par le ou les titulaires de la concession.

Article 7 . Procédure de renouvellement et de conversion

Conformément aux dispositions de l'article L.2223-15 du CGCT, les concessions sont indéfiniment renouvelables.

- **Renouvellement des concessions à durée déterminée**

Il appartient aux concessionnaires ou à ses ayants-droits de veiller à l'échéance de leur contrat de concession et d'en demander, s'ils le désirent, la reconduction dans l'année précédant son terme ou dans les deux années suivantes. Cependant, le renouvellement devient obligatoire dans les cinq ans avant son terme si une demande d'inhumation dans la concession, est déposée pendant cette période. Le renouvellement d'une concession arrivée à son terme oblige à passer un nouvel acte, et au paiement au tarif en vigueur au moment dudit renouvellement. Le renouvellement court à compter de la précédente date d'échéance de la concession, il ne peut être sollicité que par le concessionnaire ou ses ayants droit.

- **Conversion des concessions**

La conversion d'une concession en concession de plus longue durée est autorisée. Lorsqu'une concession est convertie avant son terme en concession de plus longue durée, le concessionnaire

règlera le prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur au moment de la demande. La conversion en une concession de moins longue durée n'est accordée qu'exceptionnellement et sous réserve de l'accord de Monsieur le Maire. La conversion prend pour date, l'arrivée à échéance de la concession, elle ne peut être sollicitée que par le concessionnaire ou ses ayants droit.

Article 8 . Reprise par la commune des terrains concédés

A défaut de renouvellement d'une concession délivrée pour un temps déterminée, la commune ne peut reprendre le terrain concédé, que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle il a été concédé.

- **Rétrocession**

*La **rétrocession** d'une concession funéraire consiste, pour le concessionnaire, à la revendre, notamment en raison d'un déménagement ou d'un changement de volonté de lieu d'inhumation. Soit le titulaire de la concession connaît un repreneur et la revente sur place à un tiers nécessite alors l'accord exprès du conseil municipal, soit il rétrocède sa concession à la commune.*

La commune peut accepter, sans toutefois y être tenue, la proposition de rétrocession à titre gratuit ou onéreux de terrains concédés non occupés, après accord du Conseil Municipal. Pour les concessions délivrées pour un temps déterminé, la rétrocession donne lieu à un remboursement prorata temporis. Pour les concessions perpétuelles, le Conseil Municipal fera une proposition, définitive et non négociable, au titulaire qui sollicite la rétrocession. Si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient à la commune.

- **Reprise des concessions non renouvelées**

A défaut de renouvellement des concessions, par leur titulaire, dans les deux années révolues après leur terme, la commune peut reprendre possession des terrains dans l'état où ils se trouvent. Les restes mortels que les sépultures contiendraient et qui n'auraient pas été réclamés par les familles, seront recueillis avec soin et décence et déposés à l'ossuaire communal, ou incinérés. Les familles peuvent, en justifiant de leurs droits, reprendre les signes funéraires et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures. Tous les objets funéraires, croix, stèle, pierre tombale ou caveaux, qui n'auraient pas été récupérés par les familles, à l'issue de cette période de deux années, intègrent immédiatement et gratuitement le domaine privé communal. La commune peut laisser les constructions présentes sur la concession et les céder à titre gratuit ou onéreux à un nouveau concessionnaire, après avoir fait disparaître toute possibilité d'identifier l'ancien concessionnaire.

La commune peut librement opérer la démolition ou le déplacement des monuments et signes funéraires et pourra disposer du produit de leur vente éventuelle

- **Reprise des concessions en état d'abandon**

Le maire pourra mettre en œuvre la procédure de reprise de concession pour état d'abandon, prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales et conformément à la réglementation en vigueur, si une concession, délivrée pour un temps déterminé ou si une concession perpétuelle, a cessé d'être entretenue après une période de trente ans à compter de son attribution et qu'aucune inhumation n'y a été effectuée depuis dix ans et si cet état d'abandon notoire est nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière. A l'issue de cette procédure et une fois libérés de tout corps, les emplacements ainsi repris pourront faire l'objet d'un nouvel acte de concession.

Article 9 . Exécution du règlement intérieur

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le représentant de la commune et les contrevenants seront poursuivis devant la juridiction compétente.

Toutefois Monsieur le Maire seul, peut, à titre exceptionnel et chaque fois qu'il le jugera convenable ou nécessaire, déroger aux prescriptions ci-dessus indiquées dans ce règlement.

Fait et délibéré à Giou de Mamou le 05 Octobre 2017.

Le Maire, Frédéric GODBARGE.



Pour le Maire
et par délégation
L'adjointe, M.J. PETERS